



**COMMUNE DE LA BARBEN**  
DEPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU RHONE**

-----  
ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

-----  
*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

**DELIBERATION N° 37 - 2021**

Nombre de membres en exercice .....	13
Nombre de membres présents .....	11
Nombre de membres votants .....	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 15/11/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE**

des

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un le dix-neuf du mois de novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle Alain RUAULT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Jean COYE, Michel PUECH, Mélanie HENARD, Sophie BODIER et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Noël THOMAS donne procuration à Jean COYE, et Colette Martinet Donne procuration à Maryvonne GASCON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

---0000000---

**Objet : INCORPORATION DU Chemin rural CR15 dans le domaine public communal**

Depuis la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004, relative à la simplification du droit modifié concernant le code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcées par le Conseil Municipal, de sorte que les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune, peuvent être incorporées dans le domaine public communal par délibération seule du Conseil Municipal, sans qu'il soit besoin de procéder au préalable à une enquête publique.

Par ailleurs, l'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujéti à enquête publique.

En l'espèce la présente délibération porte sur le chemin rural dit CR15 actuellement aliéner dans le domaine privé communal, et devant faire l'objet d'une incorporation dans le demaine public communal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 février 1995 ;

**Vu** le caractère exécutoire de la délibération du 20 février 1995 oppéré par le contrôle de la légalité de la Sous Préfecture d'AIX-en-PROVENCE le 27 février 1995 ;

**Vu** l'état récapitulatif de l'enquête publique préalable à la constitution de l'état récapitulatif des chemins ruraux, passé au contrôle de la légalité le 17 octobre 1994 ;

**Vu** les plans parcellaires de l'enquête publique préalable à la constitution de l'état récapitulatif des chemins ruraux, passé au contrôle de la légalité le 17 octobre 1994 ;

**Vu** la notice explicative de l'enquête publique préalable à la constitution de l'état récapitulatif des chemins ruraux, passé au contrôle de la légalité le 17 octobre 1994 ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1994 ;  
**Vu** le plan général de l'enquête publique préalable à la constitution de l'état récapitulatif des chemins ruraux, passé au contrôle de la légalité le 17 octobre 1994 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'incorporer le chemin rural CR15 dans le domaine public de la commune à des fins de préservation.

**Le Conseil Municipal :**

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1 :** **APPROUVE** l'incorporation du chemin rural dit CR15 dans le domaine public de la commune.

**Article 2 :** **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

LA BARBEN, le 19 novembre 2021

Le Maire

Franck SANTOS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le

de la publication/notification le

Fait à La Barben, le

Le Maire

Franck SANTOS

